

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2023-043/ALT/CAGIDH

**DOSSIER N°077 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT REVISION
DE LA CONSTITUTION**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Jean Marie KOMBASSERE**, rapporteur.

Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dimanche 24 décembre de 09 heures 01 minute à 18 heures 16 minutes et le mardi 26 décembre de 14 heures 38 minutes à 23 heures 55 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant révision de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Pawindé Edouard SAVADOGO ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Aboubacar KABRE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Ly HAMA;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Yentema Arnaud TINDANO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi et auditionné des acteurs.

❖ Appropriation du projet de loi portant révision de la Constitution

La Commission a organisé du mardi 19 au samedi 23 décembre 2023 à Ziniaré, un atelier d'appropriation du présent projet de loi. Cette séance a permis de mieux cerner la portée et les enjeux du présent projet de révision de la Constitution.

Au cours de cet atelier, la Commission a été assisté par :

- monsieur BALBONE Idrissa, Docteur en droit public fondamental, Conseiller parlementaire ;
- madame TIENDREBEOGO/SAWADOGO Awa 2^e Jumelle, Maître de Conférences à l'Université Joseph KI-ZERBO, Secrétaire permanente de la Promotion des langues nationales (SP/PLN) au Ministère de l'Education nationale et de la promotion de langues nationales (MENAPLN).

Les commissaires ont eu droit à des exposés sur :

- l'analyse du projet de loi portant révision de la Constitution ;
- l'analyse des enjeux de l'officialisation des langues nationales.

❖ Audition des acteurs

A la suite de l'atelier d'appropriation, la Commission a procédé à l'audition des acteurs le samedi 23 décembre 2023 selon les horaires suivants :

➤ 08 heures 17 minutes à 10 heures 13 minutes

- la Société burkinabè de droit constitutionnel (SBDC) ;
- l'Unité de formation et de recherche en sciences juridique et politique (UFR/SJP) de l'Université Thomas SANKARA ;
- le Département de linguistique de l'Université Joseph KI-ZERBO.

➤ 10 heures 18 minutes à 11 heures 35 minutes

- la Fédération des associations islamiques du Burkina Faso (FAIB) ;
- la Conférence épiscopale Burkina-Niger ;

- le Conseil supérieur de la chefferie coutumière et traditionnelle.

➤ **De 11 heures 58 minutes à 14 heures 17 minutes**

- le Syndicat autonome des magistrats du Burkina Faso (SAMAB) ;
- le Syndicat des magistrats du Burkina Faso (SMB) ;
- le Syndicat burkinabè des magistrats (SBM).

➤ **15 heures 00 minute à 15 heures 54 minutes**

le Centre pour la gouvernance démocratique (CGD).

➤ **De 16 heures 16 minutes à 18 heures 10 minutes**

- Maître Halidou OUEDRAOGO en qualité d'ancien Président de la Commission constitutionnelle ;
- Docteur Bongnessan Arsène YE en qualité d'ancien président de la commission constitutionnelle ;
- Professeur Gérard KEDREBEOGO en qualité de rédacteur de la politique linguistique ;
- Professeur Djibrihina OUEDRAOGO en qualité de deuxième rapporteur de la commission constitutionnelle.

➤ **De 18 heures 24 minutes à 18 heures 59 minutes**

Le Conseil consultatif national des organisations de la société civile pour la réforme constitutionnelle.

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens que des préoccupations populaires sont prises en compte. Ils ont justifié leur position par :

- la suppression de la Haute cour de justice, du Médiateur du Faso et du Conseil économique et social ;
- l'institution de mécanismes traditionnel et alternatif de règlement des différends basés sur nos réalités socio-culturelles ;

- l'assujettissement des dirigeants politiques aux juridictions de droit commun ;
- l'ouverture du CSM aux personnalités non-magistrats ;
- l'institution des langues nationales comme langues officielles.

D'autres acteurs, par contre, ont émis des inquiétudes par rapport au présent projet de loi. Ces inquiétudes ont trait à :

- l'opportunité de la révision de la Constitution, alors qu'il y a un projet d'adoption d'une nouvelle Constitution ;
- l'opportunité de placer le parquet sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice ;
- aux conditions de recevabilité de la révision de la Constitution conformément aux dispositions de l'article 165 de la Constitution ;
- la compétence du Chef de l'Etat pour déclencher la procédure de révision de la Constitution au regard des dispositions de l'article 4, alinéa 1 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- la dépenalisation de l'attentat à la Constitution à travers la suppression de l'article 138 de la Constitution ;
- la consécration de l'impossibilité de poursuivre le Chef de l'Etat et les membres du gouvernement pendant l'exercice de leur fonction ;
- la non implication du Conseil supérieur de la magistrature dans le processus d'élaboration du projet de loi ;
- la constitutionnalisation du Conseil national de sécurité d'Etat indépendamment des critiques faites à l'endroit de l'ANR ;
- la réincarnation de la Haute cour de justice dans la composition de la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ouagadougou chargée de juger le Président du Faso et les membres du Gouvernement.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle article par article.

La Fédération des églises et missions évangéliques (FEME), l'Association des femmes juristes (AFJ), monsieur Mélégué TRAORE et monsieur le Bâtonnier de

l'Ordre des avocats du Burkina Faso n'ont ni honoré l'invitation de la Commission ni transmis des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification

Suite aux événements des 30 septembre et 1^{er} octobre 2022, les forces vives de la nation ont adopté le 14 octobre 2022 la Charte de la Transition. Aux termes des dispositions de l'article 2 de la Charte de la Transition, les principales missions de la Transition sont, entre autres, « *rétablir et renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire national et engager des réformes politiques, administratives et institutionnelles, en vue de renforcer la culture démocratique et consolider l'Etat de droit* ».

L'un des principaux défis de la Transition est donc de procéder à des réformes administratives, politiques et institutionnelles pour répondre aux aspirations profondes du peuple telles qu'exprimées dans la Charte et à travers les différentes formes d'expression.

Si certaines de ces réformes peuvent être réalisées par la prise d'actes réglementaires ou le vote de lois ordinaires ou organiques, d'autres par contre nécessitent la révision de dispositions constitutionnelles.

Concernant le secteur de la Justice, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, le Pacte national pour le renouveau de la justice, adopté le 28 mars 2015 a prescrit en son article 4, alinéa 2 que : « *La réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) doit permettre à des personnalités autres que les magistrats d'être membres* ».

En outre, le rapport sur l'état de la gouvernance au Burkina Faso en 2022 a rappelé cette recommandation en insistant que : « *Si, sur les plans normatif et organique, l'indépendance de la justice burkinabè semble convaincre quant à une avancée dans*

l'ancrage démocratique, il n'en demeure pas moins que des insuffisances dans l'exercice de cette indépendance subsistent. Ainsi, aucune session du Conseil de discipline n'a été tenue en 2022 malgré trois (03) plaintes déclarées recevables par la commission d'admission des requêtes, organe chargé d'examiner le caractère sérieux des plaintes et dénonciations avant de les renvoyer, s'il y a lieu, devant le Conseil de discipline. Aussi, si la composition actuelle du CSM marquée par une représentation quasi-totale du personnel magistrat semble être un atout pour l'indépendance de la justice, il faut noter qu'elle peut susciter des doutes aux yeux des citoyens quant à la crédibilité des décisions prises par le CSM. Il conviendrait donc de réformer le CSM afin que sa composition soit diversifiée conformément à l'article 4, alinéa 2 du Pacte national pour le renouveau de la justice ».

Également, dans un contexte national marqué par la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, pour atteindre les résultats escomptés, une réforme du secteur de la justice s'avère indispensable afin d'optimiser la contribution de la justice à la lutte pour la sécurisation du territoire. Il faut donc une vision stratégique pour une justice efficace répondant aux aspirations profondes de nos populations.

Aussi, la Haute cour de justice (HCJ) est considérée comme garantissant une impunité totale aux dirigeants politiques et qui n'a jugé aucun dossier depuis sa création.

Enfin, pour tenir compte des mécanismes de justice traditionnelle de règlement des conflits, il sied de consacrer ces mécanismes dans la loi fondamentale à côté du système judiciaire existant.

C'est pourquoi, tout en réaffirmant l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a lieu de donner au pouvoir exécutif les instruments efficaces pour mettre en œuvre sa politique en matière de justice.

Au plan institutionnel, il apparaît nécessaire de fusionner les institutions telles que le Médiateur du Faso et le Conseil économique et social (CES) pour créer une nouvelle entité dénommée Conseil national des communautés. L'institutionnalisation du Conseil national des communautés entraîne la suppression du CES et du Médiateur du Faso dont les compétences lui seront désormais dévolues.

Il s'agira, dans le cadre du Conseil national des communautés, de capitaliser les contributions des autorités coutumières et religieuses à la construction d'un Burkina Faso de paix et de développement, d'une part et d'offrir aux différentes communautés de notre pays, un cadre d'expression et de participation à la gestion des affaires publiques, d'autre part.

Quant à l'Agence nationale du renseignement (ANR), eu égard au rôle qu'elle joue dans la lutte contre le terrorisme et la stabilité institutionnelle, sa constitutionnalisation se justifie par la nécessité de :

- renforcer son positionnement dans le paysage institutionnel ;
- assurer sa stabilité institutionnelle au-delà des changements politiques ;
- protéger le service des rivalités de tutelle entre ministères ;
- optimiser la gestion de ses ressources humaines par une autonomisation des règles de cette gestion par rapport aux règles plus rigides de la fonction publique et faciliter la mise en place de mécanismes d'incitations plus efficaces au profit de son personnel particulièrement exposés et les sécuriser face au haut risque encouru.

Constitutionnaliser le service du renseignement vise à lui apporter une efficacité opérationnelle en ce sens que cela offrira une base légale solide ; ce qui peut faciliter sa collaboration avec d'autres agences gouvernementales et renforcer sa capacité à obtenir des informations pertinentes pour la sécurité nationale.

L'ANR sera donc constitutionnalisée sous la dénomination « Conseil national de sécurité d'Etat » en abrégé (CNSE).

2. Processus d'élaboration

Suivant l'article 161 de la Constitution, « *l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :*

- *au Président du Faso ;*
- *aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité ;*
- *au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée ».*

Le comité pluridisciplinaire mis en place par le Président de la Transition, Chef de l'Etat, lui a soumis un avant-projet, conformément à ses orientations.

Après examen et amendement, le projet de texte a été ensuite soumis à l'examen technique du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) avant d'être adopté par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 06 décembre 2023.

3. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi comporte deux (02) articles. Le premier article consacre les modifications et la deuxième porte sur la formule exécutoire.

Les innovations majeures du présent projet de loi sont :

- l'officialisation, par loi, des langues nationales en lieu et place du français qui sera désormais, avec l'anglais, des langues de travail ;
- l'élargissement des missions du Conseil constitutionnel qui, en plus de ses missions classiques déjà consacrées par la Constitution, se chargera désormais de réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics d'une part et de contrôler la procédure de révision de la Constitution d'autre part ;
- le réaménagement de la composition du CSM qui comprendra désormais des personnalités non magistrats ; l'élection de son Président par ses membres, l'exclusion du CSM des personnes siégeant dans l'organe dirigeant d'une organisation syndicale ou associative de magistrats ainsi que de celles qui militent dans l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique. La nomination des magistrats du parquet, sur proposition du Ministre chargé de la justice et l'institution de chambres disciplinaires et de carrière ;
- la suppression de la HCJ pour confier le jugement des dirigeants politiques aux juridictions de droit commun à fonctionner plus régulièrement, à savoir la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou assistés de juges parlementaires et le réaménagement du régime de responsabilité pénale des dirigeants politiques ;
- l'institution de mécanismes traditionnels et alternatifs de règlement des différends basés sur nos réalités socio-culturelles ;
- la suppression du CES, du Médiateur du Faso ;
- l'institution du Conseil national des communautés pour impliquer davantage nos leaders religieux et coutumiers dans la résolution des conflits sociaux, d'une part et l'implication des communautés dans la gestion des affaires publiques, d'autre part ;
- la constitutionnalisation de l'ANR qui devient le Conseil national de sécurité d'Etat.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n° 01 : **Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale quelle était la composition du Comité pluridisciplinaire qui a élaboré l'avant-projet de révision de la Constitution ?**

Réponse : L'article 161 de la Constitution qui reconnaît au Président du Faso la prérogative d'initier une révision constitutionnelle ne lui impose pas la mise en place d'un comité. A cet effet, il n'est pas tenu de prendre un acte formel pour se faire assister de compétences nécessaires.

Question n°02 : **Le présent projet de loi consacre la suppression du Conseil économique et social et du Médiateur du Faso. Comment les deux institutions dont les missions sont différentes pourront-elles être fusionnées en une seule institution qu'est le Conseil national des communautés ?**

Réponse : L'article 141 du présent projet de loi qui consacre la création du Conseil national des communautés précise clairement qu'il s'agit d'un organe de médiation, de consultation et de proposition. S'agissant des risques de contradiction ou d'incompatibilité des attributions des deux institutions supprimées, les précautions seront prises dans la loi organique qui régira la nouvelle structure à travers l'aménagement de ses attributions, sa composition et son fonctionnement.

Question n°03 : **Il ressort de l'exposé des motifs du présent projet de loi que les autorités coutumières et religieuses siégeront au Conseil national des communautés. Quel sera leur mode de désignation ?**

Réponse :

L'un des objectifs de ce projet de loi est de permettre aux autorités coutumières et religieuses de contribuer davantage à la construction du Burkina Faso. Le mode de désignation de ces autorités sera précisé par la loi organique.

Question n°04 :

Au regard de la diversité de nos coutumes et religions, comment le Gouvernement compte-t-il capitaliser les contributions des autorités coutumières et religieuses à la construction d'un Burkina Faso de paix et de développement ?

Réponse :

La capitalisation des contributions des autorités coutumières et religieuses sera fonction de la qualité et de la pertinence des propositions qui seront transmises au Gouvernement.

Question n°05 :

L'institutionnalisation du Conseil national des communautés prévue dans le présent projet de loi n'est-elle pas une manière de remettre en place une structure similaire à la Chambre des représentants ? Quelle sera sa composition et quelles sont les dispositions envisagées pour garantir son efficacité ?

Réponse :

Le Conseil national des communautés a vocation à jouer un rôle de médiation, d'être consulté sur certaines questions d'intérêt majeur et de faire toutes propositions pertinentes concourant à l'intérêt de la nation. Elle est donc bien différente de l'ex-Chambre des représentants.

S'agissant de sa composition, elle sera déterminée dans la loi y relative que le Gouvernement soumettra à la Représentation nationale.

Question n°06 :

Quelles sont les critères envisagés pour le choix des membres du Conseil national des communautés ? Ces critères seront-ils inclusifs pour éviter de mettre à mal la cohésion sociale ?

Réponse :

Les critères de désignation des membres du Conseil national des communautés seront définis dans la loi organique. Toutes les précautions seront prises lors de l'élaboration de la loi organique pour prendre en compte les légitimes préoccupations soulevées en ce qui concerne le caractère inclusif pour préserver notre cohésion sociale.

Question n°07 :

Parmi les innovations du présent projet de loi se trouve la perspective d'étendre la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à des personnalités non-magistrats. Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale, leurs profils et mode de désignation ?

Réponse :

Le Gouvernement estime que la Représentation nationale pourra être mieux éclairée sur les profils et le mode de désignation des membres non-magistrats à travers la loi organique régissant le CSM qui lui sera soumise. Néanmoins, il convient de rassurer qu'il s'agira de profils à même de contribuer à l'amélioration de l'efficacité du CSM.

Question n°08 :

Après l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 et la tenue des états généraux, il a été adopté un pacte sur le renouveau de la justice qui a consacré l'indépendance de la Justice. Les dispositions de ce présent projet de loi ne constitueraient-elles pas un véritable recul de cette indépendance de la Justice ?

Réponse :

Le Gouvernement tient à réaffirmer son attachement à l'indépendance de la magistrature. Pour s'en convaincre, la Représentation nationale remarquera que l'article 129 de la Constitution qui dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant » n'est pas soumis à révision. De même, la réforme ne touche aucunement les magistrats du siège (rendant les décisions).

Il est opportun de relever que les réformes envisagées concernent essentiellement d'une part, le CSM qui n'est pas un organe juridictionnel mais plutôt un organe de

régulation, et d'autre part, le statut des magistrats du parquet intervenant principalement en matière pénale : il ne serait donc pas juste de résumer la justice au CSM et au magistrats du parquet.

S'agissant du contenu de ces réformes, il faut noter que relativement au CSM, il est essentiellement envisagé son ouverture à des personnalités non- magistrats et l'exclusion des représentants syndicaux. Cette ouverture fait l'objet de consensus depuis 2015 à travers l'article 4 du Pacte pour le renouveau de la Justice avec pour finalité de doser le corporatisme entre autres relevé lors des états généraux.

S'agissant des syndicats, le Gouvernement estime qu'ils sont des forces de critique et de propositions qui ne peuvent jouer pleinement leur rôle que s'ils n'ont pas été parties prenantes des décisions du CSM. Mieux, la magistrature étant un pouvoir, son principal organe de régulation qu'est le CSM s'accommode mal avec la présence en son sein d'acteurs partisans.

Concernant les réformes touchant aux magistrats du parquet, il faut déjà relever qu'il s'agit de corriger les limites révélées après quelques années d'application de la déconnexion.

Le code de procédure pénale aménage déjà le lien entre les parquets et le ministre chargé de mettre en œuvre la politique pénale du Gouvernement (cf article 210-1, 242-4 du code de procédure pénale). Une des limites fondamentales réside dans ce que le ministre ne dispose d'aucun moyen de contrôle des orientations relatives à la mise en œuvre de cette politique pénale. Dans la mesure où le Gouvernement est tenu par un devoir de redevabilité sur sa politique pénale, il est légitime de lui aménager des mécanismes de contrôle de l'exécution de cette politique pénale par les parquets. Le rattachement des magistrats du parquet au ministre chargé de la Justice permet de répondre à cette préoccupation.

Question n°09 : **Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale les raisons qui ont empêché la tenue de la session du Conseil de discipline des magistrats en 2022 ?**

Réponse : Il n'y a pas de raisons connues au niveau du Gouvernement et les réformes entreprises dans le présent projet de loi visent à rendre plus dynamique le fonctionnement du CSM en sa formation disciplinaire.

Question n°10 : **L'une des innovations du présent projet de loi est la constitutionnalisation de mécanismes traditionnels de règlement des différends. Quelle sera la valeur juridique des décisions de ces structures ?**

Réponse : Le recours aux mécanismes traditionnels de règlement des conflits en complément des mécanismes en vigueur sera aménagé par une loi. La valeur juridique de ces décisions qui en découleront sera précisée dans ladite loi dans le respect des garanties et de la sécurité juridique attachées à toutes les décisions de justice.

Question n°11 : **Le présent projet de loi consacre l'anglais comme langue de travail en plus du français. Quelle est la stratégie envisagée pour la mise en œuvre effective de cette mesure ?**

Réponse : La mise en œuvre de la stratégie ci-dessus évoquée sera conduite par les départements ministériels compétents qui prendront les dispositions idoines dans ce sens.

Question n°12 : **Le présent projet de loi à son article 130, alinéa 2 dispose : « Les magistrats du parquet sont soumis à la loi, à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et à celle du Ministre chargé de la Justice ». Cette disposition ne remet-elle pas en cause le principe de l'indépendance de la Justice ?**

Réponse :

Il faut distinguer deux groupes de magistrats. D'une part, les magistrats du siège qui jugent et rendent des décisions. Ils sont et demeurent soumis à la seule autorité de la loi dans leurs fonctions juridictionnelles. Ils sont inamovibles aux termes de l'article 130 de la Constitution.

D'autre part, les magistrats du parquet qui requièrent l'application de la loi et assurent, en lien avec le ministre chargé de la Justice, la mise en application de la politique pénale arrêtée par le Gouvernement.

Le présent projet de loi ne remet donc pas en cause l'indépendance de la Justice qui est consacrée par la Constitution.

Question n°13 :

Le présent projet de loi exclut expressément de la composition du CSM, les membres dirigeants des syndicats des magistrats, d'une association de magistrats, ou de l'organe dirigeant d'un parti ou d'une formation politique. Pourquoi une telle exclusion et qu'en est-il des membres dirigeants des autres structures syndicales ?

Réponse :

Le CSM est l'organe de régulation du pouvoir judiciaire et en tant que pouvoir, il s'accommode mal avec les syndicats dans sa composition car le syndicat, de par son statut, est créé pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; il doit être un organe de veille et de contre-pouvoir et non un organe décisionnel.

S'agissant des membres dirigeants des structures syndicales non magistrats, ceux-ci ne sont pas visés par l'interdiction envisagée à travers la présente révision.

Question n°14 :

Qu'est-ce qui justifie la suppression de l'avis du CSM concernant l'exercice du droit de grâce ?

Réponse :

Les article 54 et 133 de la Constitution disposent respectivement : « *Le Président du Faso dispose du droit*

de grâce. Il propose les lois d'amnistie. ». « Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce ». Dans la mesure où il s'agit d'une prérogative constitutionnelle reconnue au Président, il conviendrait de lui en aménager son plein exercice de manière exclusive. Il convient de relever que l'avis qui était requis n'était pas un avis conforme de sorte que même en cas d'avis défavorable du CSM le Président du Faso pouvait passer outre.

Question n°15 :

Quelle est la plus-value de l'alinéa 2 de l'article 133 du présent projet de loi ? Ne serait-il pas judicieux d'en faire l'économie dans le présent projet de loi pour le prendre en compte dans la relecture de la loi organique relative au CSM ?

Réponse :

Pour rappel, cet alinéa prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature comprend des chambres disciplinaires, une commission des carrières et une commission d'admission des requêtes dont les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant elles sont définies par la loi organique qui régit le Conseil supérieur de la magistrature.

Cette disposition a le mérite de fixer la structuration du Conseil supérieur de la magistrature à laquelle la loi organique y relative est tenue de se conformer. Cela constitue une garantie de stabilité de la configuration du CSM dans la durée.

Question n°16 :

Est-il nécessaire de préciser que le Président du Faso pourrait être auteur de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, de crime d'agression et de crimes environnementaux ? Pourquoi ne pas garder l'ancienne formulation ?

Réponse :

Le Gouvernement proposera une reformulation de cette disposition.

Question n°17 :

Au regard de la particularité de la composition de la Chambre criminelle de la Cour d'appel évoquée à l'alinéa 4 de l'article 137 du présent projet de loi, ne serait-il pas opportun d'en préciser le caractère spécial ? En cas de recours, quelle serait la juridiction à saisir ?

Réponse :

Pour le Gouvernement, il ne s'agit pas à proprement parler d'une chambre différente de celle instituée par la loi portant organisation judiciaire. Il s'agit simplement d'adjoindre aux juges professionnels qui composent cette chambre, des juges parlementaires lorsqu'elle est appelée à connaître d'une cause impliquant le Chef de l'Etat ou un membre du Gouvernement pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Mentionner son caractère spécial pourrait laisser croire qu'il s'agit d'une juridiction à part entière. La spécificité réside simplement dans sa composition.

Les voies de recours seront précisées dans la loi.

Question n°18 :

Quelle est la contribution attendue des juges parlementaires dans la Chambre criminelle de la Cour d'appel ?

Réponse :

A l'image des assesseurs des tribunaux de commerce et des tribunaux de travail dont le rôle est d'aider le juge professionnel à mieux cerner le litige, le rôle des juges parlementaires sera d'éclairer le juge professionnel sur la spécificité des infractions susceptibles d'être reprochées aux gouvernants. Les parlementaires étant les acteurs de contrôle de l'action gouvernementale, ils sont donc à même de contribuer à la prise d'une décision éclairée par la juridiction saisie.

Question n°19 : **Quel sera le champ d'application de la mission d'orientation du Conseil national des communautés**

Réponse : Le Gouvernement proposera une reformulation de la disposition.

Question n°20 : **Le Gouvernement peut-il expliquer son choix pour la révision en lieu et place d'une nouvelle Constitution ?**

Réponse : Il s'agit d'une option en opportunité voulue par le Gouvernement qui lui permet d'opérer certaines réformes majeures en tenant compte des délais dont dispose la Transition. L'adoption d'une nouvelle Constitution nécessite davantage de temps.

Question n°21 : **Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale pourquoi la poursuite des membres du Gouvernement n'intervient qu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions ?**

Réponse : Le différé des poursuites contre les membres du Gouvernement a pour seul but de préserver la stabilité gouvernementale sans toutefois garantir une impunité aux gouvernants. C'est pourquoi, les poursuites sont certes différées mais les délais de prescriptions sont suspendus.

Question n°22 : **Quelle est la différence entre une langue de travail, une langue officielle et une langue nationale ?**

Réponse : Une langue de travail peut être entendue comme une langue admise comme moyen de communication dans une administration (publique ou privée). L'officialisation est la décision de l'autorité compétente de faire d'une langue un outil de communication dans les secteurs de l'éducation, la justice et l'Administration publique ; c'est donc une question d'orientation politique.

La langue nationale est un instrument de communication, un ensemble de signes articulés propres à une communauté donnée et fixée sur le territoire national. Une langue est

différente d'un dialecte. Elle est la somme des traits que des dialectes ont en partage.

Question n°23 :

Au regard de l'évolution historique du rattachement du parquet au pouvoir exécutif, le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale, les éléments fondamentaux qui justifient sa position actuelle ? Quelles sont les avancées que le citoyen devrait percevoir ?

Réponse :

En l'état actuel des textes en vigueur notamment le code de procédure pénale en ses articles 210-1 et 242-4, il existe un lien entre les magistrats du parquet et le Ministre chargé de la Justice qui assure la mise en œuvre de la politique pénale arrêtée par le Gouvernement. Le Ministre chargé de la Justice donne des orientations aux magistrats du parquet qui doivent lui rendre compte de leur mise en application. Mais, les textes en vigueur ne lui donnent aucun pouvoir, quant au contrôle de l'effectivité de la mise en œuvre de ses orientations. L'innovation majeure apportée dans le présent projet de loi est de permettre au Ministre chargé de la Justice d'avoir plus de moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique pénale du Gouvernement et pour plus d'efficacité dans l'atteinte des résultats.

Question n°24 :

Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale, les principes de politique linguistique (de territorialité et d'individualité) qui commandent la présente volonté de promouvoir les langues nationales ?

Réponse :

Il ne s'agit pas d'une volonté nouvelle. En effet, cette volonté est déjà exprimée à travers la loi n°033-2019/AN du 23 mai 2019 portant loi d'orientation sur les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales du Burkina Faso. La révision constitutionnelle en ce qui concerne ce point vise à élever à un niveau constitutionnel cette volonté déjà exprimée.

Question n°25 :

Le Gouvernement aurait-il envisagé des mécanismes pour garantir la non révision des dispositions de l'article 35 du présent projet de loi ?

Réponse :

L'article 35 consacre les langues nationales comme langues officielles. Il n'est prévu aucun dispositif particulier pour garantir la non révision de cette disposition. Toutefois, le Gouvernement est convaincu que le seul mécanisme infallible est la volonté du peuple. La consécration des langues nationales est la matérialisation d'une aspiration du peuple burkinabè.

Question n°26 :

Le présent projet de loi consacre l'officialisation des langues nationales, comment le Gouvernement compte-t-il opérationnaliser cette mesure ? Quelle en est la plus-value ?

Réponse :

Il est précisé dans le projet de loi qu'une loi fixera les conditions de promotion et d'officialisation des langues nationales. Les modalités de la mesure seront donc déclinées à travers cette loi.

S'agissant de la plus-value, on peut rappeler que l'officialisation des langues nationales est une aspiration profonde du peuple et le Gouvernement, pour se résumer, est convaincu qu'un peuple ne peut se développer dans la langue d'autrui. Cette officialisation permet au moins d'assurer une plus grande implication des populations dans la vie publique.

Question n°27 :

Quels sont les mécanismes de motivation envisagés par le Gouvernement au profit du personnel de l'ANR ? Quelles sont les difficultés auxquelles est confrontée l'ANR par rapport à son statut actuel ?

Réponse :

S'agissant des mécanismes de motivation du personnel de l'ANR, il faut attendre l'adoption de la loi et des textes d'application.

Les difficultés auxquelles est confronté l'ANR tiennent au manque d'ancrage institutionnel, à l'instabilité de son personnel et à des difficultés inhérentes à sa tutelle.

Question n°28 :

Il ressort des dispositions de l'article 132 du présent projet de loi que le Conseil supérieur de la magistrature est composé pour moitié de personnalités non-magistrats. Cette composition paritaire du CSM ne comporte-t-elle pas un risque d'inefficacité et de blocage ? Qu'est-ce qui justifie le choix de ce quota ? Peut-on connaître les autorités chargées de la désignation de ces membres ainsi que les groupes socioprofessionnels dont elles seront issues ? Par ailleurs, ne serait-il pas judicieux de ramener à 1/3 la représentativité des personnalités non-magistrats ?

Réponse :

L'objectif poursuivi par la réforme de la composition du CSM est de lui conférer davantage de légitimité et d'objectivité. Une proportion de 1/3 de personnalités non-magistrats ne permettra pas de garantir les intérêts du peuple pour lequel la justice est rendue.

Question n°29 :

Le Gouvernement a-t-il requis l'avis du CSM dans le cadre du processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse :

L'avis du CSM n'est requis que lorsque la réforme touche à l'indépendance de la Justice. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé utile d'impliquer le CSM.

Question n°30 :

Quelle est l'opportunité de la nomination du Président du CSM par le Chef de l'Etat après son élection par ses pairs ?

Réponse :

La magistrature étant un pouvoir, il est indiqué que son indépendance soit observée même dans la désignation de son premier responsable. Son élection par ses pairs garantit cette indépendance et lui confère toute la légitimité requise. La nomination par décret en Conseil des

ministres du Président est juste une formalité administrative.

Question n°31 :

Avec la constitutionnalisation des modes traditionnels de règlement de différends, doit-on s'attendre à un dualisme juridique et juridictionnel ?

Réponse :

Il ne s'agit aucunement de la consécration d'un dualisme dans notre système judiciaire. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que nos modes traditionnels de règlement des litiges puissent être exploités pour venir en complément aux mécanismes de la justice moderne. La loi déterminera justement les modalités d'agencement de ces deux systèmes.

Question n°32 :

Quelles sont les fondements de la justice traditionnelle au regard de la diversité des communautés dans notre pays ?

Réponse :

La diversité des communautés doit être vue comme une richesse en ce qui concerne cette ambition d'exploiter les mécanismes de la justice traditionnelle. Il s'agira en effet, de répertorier dans ces différentes communautés les mécanismes pertinents traditionnels auxquels ces communautés recourent habituellement pour le règlement des litiges en leur sein. Le recours aux mécanismes traditionnels sera fonction de l'objet du litige.

Question n°33 :

Quelles sont les motivations réelles de la suppression du Conseil économique et social et du Médiateur du Faso ? Le Gouvernement a-t-il procédé à un audit de ces deux institutions avant d'envisager leur suppression ? Cette suppression résulterait-elle d'un besoin de plus d'efficacité ou d'un besoin d'économie de ressources ? Quel sera le sort du personnel de ces institutions ?

Réponse :

La suppression, la fusion ou la création de certaines institutions constituent la matérialisation du mandat de la Transition d'opérer des réformes sur le plan administratif.

L'objectif poursuivi demeure l'efficacité et la rationalisation des ressources sur tous les plans (matériel, humain et financier). Le Gouvernement prendra toutes les dispositions pour un redéploiement du personnel.

Question n°34 :

De manière pratique, comment s'exercera la double hiérarchie entre les magistrats du parquet, les supérieurs hiérarchiques et le Ministre de la Justice ?

Réponse :

Il n'existe pas une double hiérarchie entre d'une part, les magistrats du parquet et leurs supérieurs hiérarchiques et d'autre part entre les magistrats du parquet et le Ministre. La hiérarchie est verticale et s'exerce par le Ministre sur les procureurs généraux qui, à leur tour, agissent sur les procureurs du Faso de leurs ressorts respectifs. Les procureurs du Faso exercent à leur tour leurs pouvoirs hiérarchiques sur les substituts relevant de leur parquet.

Question n°35 :

En quoi la présente révision constitutionnelle peut-elle être considérée comme une avancée démocratique ?

Réponse :

La présente révision vise l'efficacité de l'institution judiciaire, une plus grande implication des communautés à la base sur les questions d'intérêt national et la valorisation de nos traditions. Toute chose qui participe à l'avancée démocratique du pays, dans la mesure où ces réformes visent en définitive à prendre en compte les aspirations des populations.

Question n°36 :

Le présent projet de loi n'a pas prévu de dispositions transitoires. Dans la pratique, que deviendront le CES et le Médiateur du Faso avant la mise en place du CNC ?

Réponse :

Dès l'entrée en vigueur de la loi, ces institutions seront supprimées. Le Gouvernement fera le point du personnel et du matériel bien avant la promulgation de la loi. De sorte qu'il n'y ait pas besoin de dispositions transitoires.

Question n°37 :

Pourquoi l'Agence nationale de renseignement est constitutionnalisée sous la dénomination « Conseil national de sécurité d'Etat » en abrégé « CNSE » et non pas en « Agence nationale de sécurité d'Etat » ? Son érection en autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière ne constituerait-elle pas des prémisses de difficultés ? Sinon, le Gouvernement peut-il rassurer que les principes de reddition de comptes et le pouvoir de contrôle du Parlement seront respectés ?

Réponse :

La solution, c'est de lui garantir un mode de gestion spécifique comme c'est le cas d'ailleurs actuellement au regard de la spécificité de la structure tout en lui assurant sa stabilité dans le temps. Le Gouvernement ne pense pas que c'est la non érection en institution constitutionnelle qui peut seulement lui permettre d'avoir des règles de gestion spécifique comme c'est le cas actuellement. Toutes les questions de spécificités seront traitées dans la loi organique.

Question n°38 :

Quelles sont les implications de l'institution des langues nationales au rang de langues officielles ? De même, quelles sont les implications de la relégation du français et de l'anglais comme langues de travail au Burkina Faso ? Que pensez-vous de la prise en compte éventuelle de l'arabe comme langue de travail ?

Réponse :

Le quotidien dans nos pratiques administratives ne changera fondamentalement pas dans l'immédiat. Toutefois, l'officialisation étant un long processus, son aboutissement à long terme pourrait déboucher sur la primauté de nos langues nationales. En ce qui concernent les autres langues étrangères enseignées au Burkina Faso, l'important est de faire en sorte que les diplômés en langue arabe puissent s'insérer dans la vie socio-professionnelle.

Question n°39 : Un membre non-magistrat pourrait-il être élu Président du CSM (article 132) ? La désignation du Président du CSM par élection ne serait-il pas une source de division et partant, de dysfonctionnement de l'Institution ?

Réponse : Dans le présent projet de loi, il est prévu que le Président et le Vice-président du CSM soient élus par leurs pairs. La loi pourra disposer, s'il y a lieu, sur cette question.

Question n°40 : La présence de juges parlementaires aux côtés de juges professionnels ne serait-elle pas un écueil pour les résultats escomptés à la mise en œuvre de la loi ? Pourquoi sont-ils majoritaires ? Cela ne s'apparente-t-il pas à une délocalisation de la Haute cour de justice, incriminée ?

Réponse : Il ne s'agit aucunement, d'une délocalisation de la Haute cour de justice en ce que la Chambre criminelle de la Cour d'appel a un fonctionnement permanent d'une part ; d'autre part, sa composition doit être impaire pour éviter un blocage dans les délibérations. Dans toutes les juridictions où il y a l'échevinage, les non-magistrats sont majoritaires.

Question n°41 : Quel sort sera réservé aux dossiers pendants devant la Haute cour de justice ?

Réponse : Les dossiers en cours devant la Haute cour de justice seront transférés à la Chambre criminelle de la Cour d'appel après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Question n°42 : Quelle est la plus-value de la prise en compte des personnalités non-magistrats dans le CSM ?

Réponse : La présence de personnalités non-magistrats au CSM permettra d'une part, au peuple au nom de qui la justice est rendue, de participer à sa régulation et à son fonctionnement en portant par devant cet organe, les

aspirations profondes du peuple en matière de justice ; d'autre part, d'assurer un fonctionnement efficace du CSM en le débarrassant de corporatisme tel que recommandé par le Pacte pour le renouveau de la justice en son article 4.

Question n°43 :

A quoi obéit la discrimination dans le pouvoir de nomination et d'affectation entre les magistrats du siège et ceux du parquet ?

Réponse :

Les magistrats du siège sont ceux qui exercent le pouvoir juridictionnel. Ils jugent et rendent des décisions. Il est donc utile de leur assurer une totale indépendance. Par contre, les magistrats du parquet ne jugent pas, ils représentent les intérêts de la société, requièrent l'application de la loi et assurent la mise en œuvre de la politique pénale du Gouvernement.

Question n°44 :

A la suite de la constitutionnalisation de l'anglais comme langue de travail, ne serait-il pas judicieux que notre pays entame des démarches pour intégrer le Commonwealth qui regroupe plus de 50 Etats et plus de deux milliards d'habitants ?

Réponse :

Le Gouvernement voudrait rassurer la Représentation nationale qu'il ne fera l'économie d'aucune option pour la plénitude du développement du Burkina Faso. Dans cette optique, il appréciera et décidera d'intégrer les regroupements de nations qu'il jugera opportun et dans l'intérêt du pays.

Question n°45 :

Se limiter à deux langues de travail dans notre Constitution ne constitue-t-il pas un inconvénient pour notre développement économique et notre diplomatie ?

Réponse :

L'énumération de l'anglais et du français comme langues de travail ne saurait être considérée comme exhaustive. Même non citées, les autres langues auxquelles les Burkinabè ont recours jusque-là parmi lesquelles l'arabe, demeurent des langues de travail de fait.

Question n°46 :

Pour justifier la mise sous tutelle du Parquet sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice, l'exposé des motifs met en avant l'argument de la lutte contre le terrorisme. Cela sous-entendrait-il qu'après le terrorisme, les magistrats du Parquet vont recouvrer leur indépendance ?

Réponse :

La lutte contre le terrorisme n'est qu'un des motifs de la réforme car le lien entre le parquet et le Ministre chargé de la Justice est une nécessité pour la mise en application de la politique pénale du Gouvernement, même en temps de paix comme cela est le cas dans la plupart des pays de la sous-région et du monde. Il est difficile de concevoir l'indépendance des magistrats du parquet dans la mesure où ils sont déjà sous hiérarchie. A titre illustratif, les Procureurs du Faso près les tribunaux d'une Cour d'appel, sont sous la hiérarchie du Procureur général près cette Cour. S'il est vrai que le besoin d'efficacité dans ce contexte de terrorisme fonde en partie les réformes envisagées, en ce qui concerne le statut des magistrats du parquet, celles-ci sont à inscrire dans la durée.

Question n°47 :

Au sens de l'article 161 de la Constitution, le Président de la Transition, Chef de l'Etat est-il le Président du Faso ?

Réponse :

La procédure de révision est régie par l'article 161 de la Constitution. Aux termes des dispositions de cet article, « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- **au Président du Faso ;**
- aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité;
- au peuple, lorsqu'une fraction d'au moins trente mille personnes, ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Charte de la Transition prévoit que le Président de la Transition exerce les fonctions du Président du Faso, Chef de l'Etat. Sur ce fondement, le Président de la Transition a donc qualité pour initier une révision constitutionnelle.

Question n°48 :

Les conditions sont-elles réunies au sens de l'article 165 de la Constitution, pour engager une révision constitutionnelle ?

Réponse :

La présente révision constitutionnelle ne remet en cause aucune des interdictions énumérées à l'article 165 de la Constitution. S'agissant de l'Etat d'urgence, il faut rappeler qu'il a expiré depuis le 29 octobre 2023. Quant à l'atteinte à l'intégrité territoriale, il convient de retenir que le Burkina Faso fait face à un défi sécuritaire et non une atteinte à son intégrité territoriale.

Le Gouvernement estime que les conditions sont réunies. En tout état de cause, une fois adoptée, la présente loi sera soumise au contrôle de constitutionnalité.

Question n°49 :

En quoi le manque de plan de carrière entame-t-il l'efficacité de l'Agence nationale de renseignement si l'on sait que ceux qui y sont relèvent d'institutions capables de noter et de permettre l'avancement des agents qui y travaillent ?

Réponse :

Le manque de plan de carrière dans le renseignement notamment à l'Agence nationale de renseignement entame l'efficacité au regard des points suivants :

- le renseignement étant un métier transversal qui aborde toutes les questions de vie d'une nation a besoin de plusieurs compétences ;
- l'agent de renseignement doit rester fidèle et son appartenance à deux entités peut impacter cette fidélité surtout si la gestion de sa carrière reste à l'appréciation des entités d'origine (FDS) ;

- la nécessité pour l'agence de recruter des contractuels (Contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée) pour l'exécution de certaines missions. Ces derniers ont toujours besoin d'un plan de carrière pour garantir leur fidélité et loyauté et aussi la stabilité à l'Agence ;
- la question de la protection des identités des agents de renseignement surtout le personnel mis à disposition pour emploi à l'ANR ;
- la nécessité d'harmoniser la gestion des carrières au sein de l'ANR pour exclure tout sentiment d'inégalité et d'iniquité entre les agents.

Il convient de noter que c'est un détachement qui est prévu pour le personnel public mis à la disposition de la Présidence du Faso pour emploi à l'Agence.

Question n°50 :

Les plaintes de la Justice portent sur l'insuffisance de moyens (financier, matériel et humain). Quel est l'avis de l'exécutif sur ces questions ?

Réponse :

Le Gouvernement admet une insuffisance de moyens pour bon nombre de nos administrations, sinon toutes. Ce besoin de moyens n'est pas spécifique à la Justice et le Gouvernement y répond en fonction de ses capacités.

Question n°51 :

Pourquoi il n'y a pas eu de communication autour du présent projet de révision de la Constitution ?

Réponse :

Le Gouvernement estime qu'il y a eu une communication suffisante sur le projet de révision constitutionnelle.

Question n°52 :

Le Gouvernement a-t-il prévu une campagne de communication après l'adoption éventuelle du présent projet de loi ?

Réponse :

La révision constitutionnelle engage la vie de l'ensemble du peuple burkinabè. Avant même son adoption, le Gouvernement a commencé à communiquer par divers

canaux sur les réformes envisagées dès leur adoption en Conseil des ministres. La communication se poursuivra surtout pour expliquer sur ce qui aura en définitive été adopté par la Représentation nationale.

Question n°53 :

Qu'est-ce qui justifie l'urgence de la présente révision constitutionnelle ?

Réponse :

Relativement à l'urgence, il faut se référer à l'article 2 de la Charte de la Transition qui décline les missions de la Transition dont entre autres, engager des réformes politiques, administratives et institutionnelles. Ces réformes peuvent donc intervenir à tout moment au cours de la Transition comme c'est le cas actuellement. La Transition ayant une durée limitée, il apparaît nécessaire de tenir compte de cette donne dans l'exécution de son agenda. Le Gouvernement se réjouit de ce que la Représentation nationale ait intégré ce besoin de célérité en acceptant d'examiner avec diligence les projets de loi qui lui sont soumis.

Question n°54 :

En quoi le fonctionnement actuel du CSM peut-il susciter des doutes ?

Réponse :

Le CSM est actuellement composé exclusivement de magistrats. Les états généraux ont relevé le risque de corporatisme et du manque d'objectivité dans la prise de décisions dans bien de situations d'où le besoin d'intégrer en son sein d'autres personnalités non-magistrats car la justice est rendue au nom du peuple.

Question n°55 :

Les projets de lois organiques auxquels renvoient certains articles sont-ils disponibles ?

Réponse :

Les lois organiques visées ne seront élaborées qu'une fois que la Représentation nationale aura adopté avec son pouvoir d'amendement les différentes dispositions objet de la révision.

Question n°56 : **Le Conseil national de sécurité d’Etat cadrerait-il avec la loi sur la sécurité nationale, notamment dans le volet renseignement ?**

Réponse : Une fois la révision opérée, l’ensemble des textes régissant la sécurité nationale seront relus pour se conformer aux nouvelles dispositions.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l’issue du débat général, les commissaires ont procédé à l’examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l’adoption du présent projet de loi permettra de :

- renforcer la participation des communautés à la gestion des affaires publiques de l’Etat ;
- renforcer la sécurité nationale à travers la création du Conseil national de sécurité de l’Etat ;
- mettre en œuvre une meilleure régulation du secteur de la Justice et une meilleure application de la politique pénale ;
- promouvoir les langues nationales ;
- faire face au mieux aux défis actuels du pays et d’impulser un développement socio-économique durable et harmonieux.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 26 décembre 2023

Le Président

Lassina GUITI

Le Rapporteur

Jean Marie KOMBASSERE

Séance d'appropriation du projet de loi 20/12/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
8.	SAWADOGO Issa	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	SANGARE Moussa	Membre
11.	YADA Salif	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
2.	KARAMBIRI Yaya	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Séance d'audition des acteurs : 23/12/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUI TI Lassina	Président
2.	SANO U Yaya	Vice-président
3.	OUE DRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUE DRAOGO Irméan François	Membre
7.	YADA Salif	Membre
8.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
9.	NANA Basile	Membre
10.	SANGARE Moussa	Membre
11.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre
14.	SAWADO GO Issa	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre
2.	KARAMBIRI Yaya	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	KABRE Aboubacar	CDD
2.	HAMA Ly	COMFIB
3.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH
4.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

Liste de présence des acteurs auditionnés du 23/12/2023

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	OUEDRAOGO A. Aziz Wendkuni	SBDC/Membre du conseil scientifique
2.	Pr SANOGO Mamoudou Lamine	CNRST/INSS/Directeur de recherche
3.	SAWADOGO Issaka	Département de linguistique/UJKZ
4.	ZONGO R. Louis Martial	UFR/SJP/ Enseignant chercheur
5.	Sanmb Naaba Widpelgo	Royaume du Boussouma/Représentant Dima
6.	Goungh Naaba	Royaume Zougoone-tinga/Représentant Dima de Tenkodogo
7.	Kambou Naaba	Gaoua/Représentant chef de canton
8.	DICKO Boubacari	Emire de Djibo
9.	DICKO Ousmane Amirou	Emire du Liptako
10.	MOIMBOU Souleymane	Chef de Dakola

11.	SANOOU Lassina	Chefferie Bobo Mandarè
12.	BALOUM Naba Tanga II	Royaume du Yatenga/Ministre du Roi
13.	Neemd Naaba TAPSOBA Tibo Jean Paul	Royaume de Ouagadougou/Ministre du Mogho Naaba
14.	DIALLO Hama Zakariaou	Royaume du Liptako/Chef coutumier
15.	Massa SERE Sina	Chef canton SAFANE/Boucle du Mouhoun
16.	KARAMBIRI Hamidou	FAIB
17.	KONFE Amadé	FAIB/Secrétaire exécutif adjoint
18.	OUANGRAOUA Hamado	FAIB/SEN/COM
19.	SAWADOGO Adama	FAIB/SEN/organisation
20.	ZONGO Gérard	Conférence Episcopale Burkina-Niger (CEB-N)
21.	RAMDE W. Vinga	SBM/SG
22.	ZABSONRE T. Bruno	SAMAB/SG
23.	KIENTGA Nestor	SBM/SGA
24.	TRAORE Diakalya	SMB
25.	KOULIBALY Piè Bruno	SBM
26.	DOUAMBA Simon	CGD
27.	BALIE Aimé Fabrice	CGD
28.	YE Bongnessan Arsène	Ancien Président de l'Assemblée des députés du peuple
29.	OUEDRAOGO Halidou	CODEL/Président
30.	KEDREBEOGO Gérard	Directeur de recherche retraité
31.	OUEDRAOGO Djibrihina	UFR/SJP/ Enseignant chercheur

32.	KAFANDO Abdel	Conseil consultatif national sur les réformes constitutionnelles/ Rapporteur
33.	DAKOURE Liliane	Conseil consultatif national sur les réformes constitutionnelles/Membre
34.	DIESSONGO Ignance	Conseil consultatif national sur les réformes constitutionnelles/Coordonnateur
35.	KABORE Léopold R.	Mouvement jeunesse vision/Membre

Séance d'audition du Gouvernement : 24/12/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	YADA Salif	Membre
8.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
9.	NANA Basile	Membre
10.	KARAMBIRI Yaya	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	SANGARE Moussa	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre
14.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SAWADOGO Issa	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	KABRE Aboubacar	CDD
2.	HAMA Ly	COMFIB
3.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH
4.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 24/12/2023

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre
2.	SININI Bépoadi	Dircab
3.	LENGANI/BA Maladô	DGRI
4.	GANOU Tiébilé	DRIP
5.	DOULKOUH Honoré	CSSOL

6.	TRAORE Sanlet Adama	DRINP
----	---------------------	-------

Séance d'adoption du rapport : 26/12/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	YADA Salif	Membre
7.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	KARAMBIRI Yaya	Membre
10.	SANGARE Moussa	Membre
11.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
12.	SAWADOGO Issa	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
2.	OUARE Samadou	Membre
3.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	HAMA Ly	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

**Liste de présence de la délégation Gouvernementale à la séance d'adoption
du rapport 26/12/2023**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre
2.	SININI Bépoadi	Dircab
3.	LENGANI/BA Maladô	DGRI
4.	GANOU Tiébilé	DRIP
5.	DOULKOUM Honoré	CSSOL

Liste du personnel de l'Administration

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	KYERE/YAOGO T. Pascaline	Administrateur parlementaire
3.	DALA/ASSAN Létitia Thérèse	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aicha	Administrateur parlementaire Renfort (CAGIDH) Avis (CAEDS)
5.	OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire/CDD
6.	KERE/NIKIEMA Bibeta	Administrateur parlementaire/CGSASH
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
8.	SARE T. Inès Fabiola	Secrétaire
9.	OUEDRAOGO Nestor	Secrétaire d'administration parlementaire